

La Haye, le 10 décembre 2020

**Allocution du Juge Carmel Agius, Président  
du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des  
Tribunaux pénaux, à l'occasion du 100<sup>e</sup> anniversaire du Statut de la CPJI :  
« Le Statut et l'avenir du règlement juridictionnel des différends  
internationaux »  
10 décembre 2020**

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

Merci de m'avoir invité à commémorer le centenaire du Statut de la Cour permanente de justice internationale (la « CPJI »). C'est pour moi un plaisir et un privilège de me joindre à ce groupe d'éminents experts.

« Le meilleur des prophètes du futur, c'est le passé ». Cette phrase de Lord Byron m'est revenue à l'esprit en réfléchissant au sujet qui nous réunit aujourd'hui et en envisageant l'avenir du règlement juridictionnel des différends internationaux. Je vais donc tenter d'extraire de l'histoire du règlement juridictionnel des différends internationaux, en prenant la CPJI comme point de départ, quelques réflexions sur l'avenir qui s'offre à lui.

Le premier aspect que je voudrais aborder, et peut-être le plus vital pour le règlement juridictionnel des différends internationaux, est l'engagement des États en faveur de la primauté du droit à l'échelle internationale et le soutien qu'ils apportent aux processus judiciaires internationaux. En effet, la création et le développement des mécanismes judiciaires est tributaire de l'empressement de la communauté internationale à défendre la primauté du droit dans le cadre de juridictions internationales. Cet empressement s'est accru au cours du siècle dernier, et ce, de manière exponentielle au cours des dernières décennies. Dès la première moitié du vingtième siècle, un nombre croissant d'États ont choisi de régler leurs différends de manière pacifique avec l'aide de mécanismes internationaux comme la Cour permanente d'arbitrage, la CPJI, et l'institution qui lui a succédé, la Cour internationale de justice (la « CIJ »).

Il est intéressant de noter le changement modeste mais perceptible qui s'était déjà opéré dans la manière d'aborder les institutions judiciaires internationales lors de la transition de la CPJI à la CIJ. Si la CPJI avait été envisagée dans le Pacte de la Société des Nations, la CIJ a pour sa part été établie au sein de l'Organisation des Nations Unies, son statut faisant partie intégrante de la Charte de l'ONU. En outre, tous les membres de l'ONU sont *ipso facto* parties au Statut de la CIJ.

Au cours de la seconde moitié du siècle dernier sont apparues d'autres institutions judiciaires auxquelles les États ont confié la mission de veiller au respect de leurs obligations internationales, que ce soit au niveau régional, avec la cour européenne ou la cour interaméricaine des droits de l'homme ou, plus tard, au niveau international, avec le Tribunal international du droit de la mer.

Dans les années 1990, la communauté internationale a été prête à franchir une étape supplémentaire relativement aux mécanismes judiciaires internationaux, ce qui a conduit à la création de plusieurs

juridictions hybrides et internationales compétentes en matière pénale à l'égard des personnes – y compris à l'égard de hauts fonctionnaires des États. Pareil outil de lutte contre l'impunité avait disparu de la scène internationale depuis les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg. Il a été inauguré avec la création du TPIY, suivie par celle du TPIR, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du TSL (pour n'en citer que quelques-uns), et a connu son point d'orgue avec la création de la CPI.

Le soutien des États ne se mesure pas seulement à l'aune de la création d'institutions judiciaires internationales ou du nombre de contentieux portés devant la CIJ, mais aussi à l'aune de leurs actions en coulisses. Les États ont prouvé leur soutien, par exemple, en exécutant les peines des personnes condamnées par le TPIY, par le TPIR ou par le Mécanisme. Grâce à l'assistance des États, toutes les personnes mises en accusation par le TPIY pour des crimes internationaux ont été traduites en justice, et nous avons récemment assisté à des efforts déployés à l'échelle mondiale qui, grâce au soutien de nombreux États, ont permis l'arrestation en France de Félicien Kabuga, qui échappait à la justice depuis 22 ans, et à sa remise à la garde du Mécanisme, afin qu'il réponde des crimes internationaux perpétrés pendant le génocide au Rwanda qui lui sont imputés.

Un autre critère permettant d'évaluer l'avenir du règlement juridictionnel des différends internationaux, et qui est la suite naturelle du soutien apporté par les États, est la portée de plus en plus large de la compétence. Conformément au sacro-saint principe de la souveraineté et de l'égalité des États, le règlement juridictionnel des différends entre les États est consensuel par nature. La CPJI a d'ailleurs dit que sa compétence « ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles [le] consentement a été donné<sup>1</sup> ». De la même manière, si les États peuvent reconnaître le caractère obligatoire de la juridiction de la CIJ, il leur appartient toutefois de lui conférer le pouvoir de connaître des différends judiciaires internationaux. La création, en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, du TPIY et du TPIR a réintroduit une compétence pénale internationale prévalant sur la compétence nationale. Une compétence à l'égard des crimes internationaux commis pendant des conflits armés ou en temps de paix par toute personne physique, y compris par les hauts responsables qui personnifiaient les États concernés à l'époque des faits. Si la compétence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* était limitée sur le plan temporel et territorial, pour sa part, la compétence de la CPI, en tant qu'institution permanente, s'applique également aux situations à venir. La CPI bénéficie de l'engagement de plus de 120 États Membres qui ont renoncé à l'immunité dont leurs dirigeants auraient pu se prévaloir dans le cadre de procédures pénales devant la Cour. On ne saurait surestimer la reconnaissance par les États de cette juridiction internationale prévalant sur leurs affaires internes et externes.

Cela ne veut pas dire que les mécanismes judiciaires internationaux jouissent d'un soutien inconditionnel des États. Au cours du siècle dernier, le niveau de soutien des États a connu des fluctuations — les arrêts de la CIJ n'ont pas tous été respectés, deux mandats d'arrêt délivrés par le TPIY dans une affaire d'outrage n'ont pas encore été exécutés, six personnes mises en accusation par le TPIR pour des crimes internationaux sont toujours en fuite, et il reste à voir comment l'affaire concernant Omar Al-Bashir se déroulera. Cela étant, l'appui des États demeure généralement constant. Le recours accru aux instances judiciaires internationales et l'évolution du champ d'action et de la nature de celles-ci témoignent de la confiance grandissante que les États accordent aux mécanismes judiciaires internationaux. Cela ne signifie pas que les cours et tribunaux internationaux ne feront pas ou ne devront pas faire l'objet d'un examen minutieux et de critiques constructives, lesquelles étant en effet nécessaires pour faire évoluer et progresser les institutions internationales.

Si le passé est garant de l'avenir, je suis convaincu que la majorité des États resteront résolus dans leur engagement sans faille en faveur des mécanismes judiciaires internationaux et de la primauté du droit, et que cet engagement restera un élément central du règlement juridictionnel des différends internationaux de demain. Je nourris l'espoir que cet engagement des États en faveur de la primauté du droit à l'échelle internationale se traduira par l'obligation coutumière de recourir au règlement

judiciaire, de sorte que les juridictions internationales puissent connaître d'une affaire dès lors qu'un État leur en fait la demande, sans être tributaires de l'autre État en litige.

Maintenant, il est important de garder à l'esprit que, si le règlement juridictionnel des différends internationaux peut être limité par la portée de la compétence et circonscrit à certains différends entre des parties spécifiques, l'interprétation du droit international dans le cadre d'un jugement ou d'un arrêt ne connaît pas de frontière et a des ramifications internationales. C'est le prochain sujet que je tiens à aborder.

Tout d'abord, nous devons prendre acte du rôle important que les Statuts jouent dans l'évolution du droit international. Certes, les institutions judiciaires peuvent se métamorphoser au fil du temps, la CIJ a succédé à la CPJI et le Mécanisme a pris la relève du TPIY et du TPIR, mais l'essence de leur statut subsiste et joue un rôle important dans le développement du droit international. Avec la création du Statut de la CPJI est apparu un nouveau modèle, dont l'article 38 est fréquemment cité concernant les sources du droit international. De même, la création du TPIY par le Conseil de sécurité était innovante en soi, et son statut a permis de développer la criminalisation des violations du droit international humanitaire en s'appuyant notamment sur les fondements posés par le Tribunal de Nuremberg. Plusieurs années plus tard, le Statut de la CPI a apporté sa contribution à la définition des crimes contre l'humanité et à la criminalisation du crime d'agression.

Les contraintes de temps m'empêchent d'approfondir la question de l'apport essentiel et incommensurable au droit international de ces institutions et d'institutions analogues. Je dirais simplement que le règlement juridictionnel des différends internationaux à venir reposera sur la jurisprudence novatrice des cours et tribunaux qui ont montré le chemin. Je vais néanmoins faire deux observations, dont la première portera sur la diversité caractérisant la justice internationale. La CIJ, par exemple, a dû composer avec différentes branches du droit international, comme le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement. L'élargissement de l'objet des litiges entraînera de nécessaires spécialisations du règlement juridictionnel des différends internationaux et pourrait donner lieu à la création d'autres institutions judiciaires plus spécialisées. Le Tribunal international du droit de la mer et les chambres spéciales qui le composent constituent une évolution intéressante à cet égard. Cela signifie également que l'expansion du droit international se traduira par une contraction du domaine réservé. Je crois que l'objet du règlement juridictionnel des différends internationaux continuera d'évoluer et concernera presque tous les aspects de la vie.

En outre, il faut reconnaître que le progrès exponentiel du droit international ces dernières décennies est directement lié à la multiplication des mécanismes judiciaires internationaux. La création de ces institutions, qui unissent en leur sein différentes disciplines et écoles de pensée juridiques, a offert au droit international un sol fertile et un environnement propice dans lequel s'épanouir. Au début, d'aucuns ont perçu les divergences d'opinions entre des institutions sans rapports hiérarchiques comme la manifestation d'une fragmentation du droit international reflétant sa fragilité, mais les années ont montré que c'est précisément le dynamisme du dialogue juridique et l'alliage de différentes positions en droit international qui ont conféré à ce dernier sa solidité et qui lui ont permis de se développer face au changement. Les échanges fructueux entre les institutions judiciaires internationales ont aidé le droit international. Il y a lieu de souligner que les cours et tribunaux internationaux ont contribué au développement du droit pénal international, et que leur jurisprudence en matière de crimes internationaux fondamentaux ont nourri les décisions des institutions de défense des droits de l'homme concernant ces questions. À son tour, la jurisprudence des institutions de défense des droits de l'homme a été riche d'enseignements pour les tribunaux pénaux internationaux. Comme l'a exprimé avec éloquence la Juge Higgins pour évoquer la différence d'opinions entre la CIJ et le TPIY, nous « agiss[ons] de concert pour [nous] acquitter de [nos] missions respectives<sup>ii</sup> ». Rappelons que la pluralité est tempérée et contrebalancée par les institutions elles-mêmes ou par le mandat qui leur est confié. Même lorsque le dernier tribunal pénal international *ad hoc* ou hybride

aura atteint son terme normal et passé le flambeau à la CPI en tant que principal garant du développement et de la promotion du droit pénal international, cette pluralité continuera d'être reconnue et relayée au travers du principe de la complémentarité. En d'autres termes, la diversité des institutions judiciaires internationales n'est pas un sous-produit du règlement juridictionnel des différends internationaux, mais elle en est et restera au contraire une composante essentielle.

Enfin, je souhaiterais faire part de certaines de mes réflexions sur la justice internationale en tant qu'acteur prépondérant du règlement pacifique des différends. Il s'agit assurément de la principale raison d'être des mécanismes judiciaires internationaux - la CPI a été créée au lendemain de la Première Guerre mondiale, la CIJ, qui lui a succédé, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et le TPIY en plein cœur des conflits armés qui faisaient rage dans les Balkans, avec la conviction que ce dernier contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

La contribution de ces institutions internationales au règlement des différends ne se limite pas au traitement de contentieux ou à l'établissement de la responsabilité des États ou des personnes, elle vise également à rétablir la vérité. Pour paraphraser un vieil adage, les archives historiques aident à se remémorer les atrocités du passé, sans quoi nous sommes condamnés à les revivre. Cela nécessite la production d'éléments de preuve suffisamment convaincants au regard du niveau de preuve requis. Sur ce point, les faits établis par d'autres tribunaux internationaux, rapports de missions d'enquête indépendantes et autres mécanismes d'enquête indépendants, tels que ceux qui sont mis sur pied pour la Syrie ou le Myanmar, joueront, comme nous le savons tous, un rôle essentiel dans le règlement juridictionnel des différends internationaux à venir.

Pour conclure, comme je l'ai mentionné au début, nous devons tirer les enseignements du passé pour construire l'avenir. Partant de là, nous pouvons prédire avec prudence un règlement juridictionnel des différends internationaux à venir dynamique, solide, passionnant et stimulant. Je dis « avec prudence » car, comme la période que nous vivons actuellement nous le prouve une fois de plus, il est difficile d'anticiper les événements sans précédent qui peuvent entièrement changer la donne. Et pourtant, quelle que soit la voie empruntée par les États pour régler les différends, cette voie mènera certainement à La Haye, métaphoriquement parlant.

Je vous remercie pour votre attention. N'oubliez pas de rester prudents et de conserver votre optimisme.

---

<sup>i</sup> Affaire des Concessions Mavrommatis (Juridiction), Arrêt N° 2, 30 août 1924, CPIJ A 2, par. 30.

<sup>ii</sup> S. Exc. M<sup>me</sup> le Juge Rosalyn Higgins, Discours de S. Exc. M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, Président de la Cour internationale de justice, devant la réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, 29 octobre 2007, consultable à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/public/files/press-releases/6/14096.pdf>.